

BGer 8C_204/2022 vom 16. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_204_2022

FR: TF 8C_204/2022 du 16 mai 2022

IT: TF 8C_204/2022 del 16 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

E. 1.1

L'arrêt attaqué a été rendu dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) et dans une matière où aucune des clauses d'exception de l' art. 83 LTF ne s'applique, si bien qu'il peut être porté devant le Tribunal fédéral par la voie de recours en matière de droit public. Par conséquent, le recours constitutionnel subsidiaire - formé simultanément par la recourante - est d'emblée irrecevable (art. 113 LTF a contrario).

E. 1.2

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

En l'espèce, l'arrêt attaqué constitue une décision incidente vu le renvoi à l'autorité inférieure qu'il comporte (cf. ATF 140 V 282 consid. 2; 138 I 143 consid. 1.2). Pour ce motif, le recours n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF .

E. 1.3

Lorsqu'il n'est pas manifeste que l'une des conditions (alternatives) d'entrée en matière prévues à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF est remplie, il appartient à la partie recourante d'alléguer mais aussi d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable ou que l'admission du recours puisse immédiatement conduire à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, faute de quoi le recours sera déclaré irrecevable (ATF 142 V 26 consid. 1.2; 142 III 798 consid. 2.2).

Selon la jurisprudence, un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let a LTF est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 134 III 188 consid. 2.1).

Il appartient à la partie recourante d'établir qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure longue et coûteuse au sens de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , si cela n'est pas manifeste; elle doit en particulier indiquer de manière détaillée quelles questions de fait sont encore litigieuses, quelles preuves - déjà offertes ou requises - devraient encore être administrées et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.2 et les références).

E. 1.4

En l'occurrence, s'agissant de la recevabilité du recours en matière de droit public, la recourante se contente d'affirmer, sans établir, que l'expertise médicale serait "coûteuse" et prendrait "du temps à mettre en place", ce qui ne suffit pas à admettre l'application de l' art. 93 al. 1 let. b LTF .

Pour le reste, à juste titre, la recourante n'allègue pas que la décision incidente lui causerait un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a). Un tel préjudice n'est par ailleurs pas manifeste, bien au contraire. La recourante ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle serait contrainte, ensuite d'injonctions de la cour cantonale, de rendre une nouvelle décision qu'elle considère comme fautive et qu'elle ne pourrait plus contester par la suite (cf. ATF 134 II 124 consid. 1.3; 133 V 477 consid. 5.2 et les références). Rien ne l'empêche du reste de refuser une nouvelle fois à l'intimé le droit à la prise en charge du traitement sollicité ensuite des compléments d'instruction requis par les juges cantonaux.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.